



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.673/2

du 23 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux
entreprises d'insertion'

Le 28 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

Le projet d'arrêté tend à exécuter plusieurs dispositions du décret du 19 décembre 2012 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion' (ci-après dénommé le décret)¹ ainsi que l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 'relatif à l'économie sociale'². Il s'agit d'instaurer un nouveau régime d'agrément et de subventionnement des entreprises d'insertion en Région wallonne puisque l'article 21 du décret abroge le décret du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées' et l'article 27 du projet abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 'portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1) Quant à la conformité du projet au regard du droit de l'Union européenne

1. Interrogés quant à la conformité du projet au regard des règles de droit communautaire, la déléguée du ministre et le fonctionnaire délégué ont expliqué ce qui suit :

« 1.1. Directive services

À la lecture du décret et du projet d'arrêté, on pourrait, de prime abord, considérer que ces textes sont compris dans le champ d'application de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, ci-après dénommée 'Directive Services'.

En effet, il s'agit bien, en l'occurrence, de réglementer des prestations de services consistant en une activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération (voir article 4, 1) et 2) et article 10 de la Directive services).

¹ Voir l'avis 51.762/2/V donné le 13 août 2012, sur un avant-projet devenu le décret du 19 décembre 2012 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion', (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 679/1-3. Le décret a été publié au *Moniteur belge*, 21 janvier 2013, pp. 2469 à 2488).

² Voir l'avis 44.118/2 donné le 10 mars 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 20 novembre 2008 'relatif à l'économie sociale', (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 843/1).

Néanmoins, le considérant 10 de la 'Directives services' dispose comme suit :

'La présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes de qualité auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux'.

Les textes sortent clairement du champ d'application de la 'Directive Services' en vertu du considérant 10 susvisé.

Afin de lever toute ambiguïté, il a été spécifié à l'article 3 du décret 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion' que l'agrément en cause 'constitue un mandat à gérer un S.I.E.G. et est uniquement destiné à permettre l'octroi de subventions'.

Ce faisant, le Gouvernement n'entend pas prétendre que ce projet de décret est conforme à la 'Directive Services' mais qu'il est 'hors champ d'application' avec cette conséquence que la justification du maintien de l'agrément ne devra pas être apportée par la Région wallonne dans le rapport visé à l'article 39 de la 'Directive Services'.

Enfin, il est renvoyé à l'article 2, § 2, du décret, pour la question de savoir si les exigences de l'agrément des entreprises d'insertion qui proviennent d'autres États membres sont conformes aux autres règles du droit communautaire et notamment du droit dérivé de l'article 43 du traité CE qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et qui prescrit que doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté.

Pour tout prestataire de services dans un autre État ou dans une autre entité fédérée, il y a lieu de préciser que les conditions d'octroi de l'agrément des entreprises d'insertion doivent tenir compte des exigences et des contrôles existants de l'autre État ou de l'autre entité fédérée ; s'il s'avère que ceux-ci sont équivalents, ils ne peuvent être exercés à nouveau en Région wallonne.

Il s'agit également de vérifier que l'octroi des agréments exigés en Région wallonne en vue de faire bénéficier une entreprise d'insertion d'un financement public pour les missions qu'elle accomplit respecte l'ensemble des règles communautaires, ce qui implique notamment qu'il soit assuré sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient le prestataire de services qui sollicite un agrément.

La libre prestation des services exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues.

C'est pourquoi, le Gouvernement a introduit, bien que le régime d'agrément ne soit pas concerné par le 'Directive Services' le principe de l'équivalence des conditions. Lorsqu'une entreprise étrangère qui a son siège dans l'Espace Économique Européen décide de travailler sur le territoire de la région wallonne, elle peut invoquer

ce principe en faisant valoir un système de garantie légale équivalent dans son pays d'origine.

Pour ce faire, l'entreprise doit tout d'abord faire examiner auprès des services compétents le bien-fondé de sa revendication d'équivalence. Cet examen se fait en toute transparence et en respectant les droits de la défense de l'entreprise étrangère.

Ce contrôle d'équivalence se fait sur base de la notion large du 'système d'équivalent' en utilisant des critères objectifs. Ces critères objectifs sont utilisés par l'Administration pour créer une 'jurisprudence' uniforme par pays au fur et à mesure que des agences de différents pays se présentent.

Il est à noter que dans la plupart des cas, les régimes sont similaires.

Si dans certains cas, il devait y avoir une contestation, l'équivalence pourrait être soumise à l'appréciation du juge (recours juridictionnel).

De plus, le Gouvernement a voulu, afin de ne pas engendrer une discrimination à rebours contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, réexaminer l'article 2, § 2, du projet au vu des principes de droit communautaire exposés ci-dessus, cela, en ce qui concerne l'établissement, en région wallonne, d'entreprises belges initialement installées dans d'autres régions du pays.

En effet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il ressort de l'ensemble des textes qui découlent des révisions constitutionnelles de 1970, 1980 et 1988, et notamment des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 [...], que la structure de l'État belge repose sur une union économique et monétaire caractérisée par un marché intégré'.

Le législateur régional doit, dès lors, tenir compte, dans l'exercice de toutes ses compétences, des principes énoncés par ces dispositions.

Or, l'existence d'une union économique implique notamment la libre circulation des personnes entre les composantes de l'État, comme le mentionne l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, susmentionné.

Pour des raisons pratiques et afin de lever toute ambiguïté sur les justifications que l'État membre doit fournir au regard du maintien d'exigences telles que les autorisations (voir article 16 de la Directive Services), le Gouvernement s'engage une fois les textes publiés au Moniteur belge de communiquer à la Commission le Formulaire ad hoc intitulé 'Formulaire de notification de nouvelles exigences couvertes par l'article 16 de la DS que les États membres ont l'intention d'appliquer aux prestataires de services transfrontaliers établis dans d'autres états membres' afin de rappeler ce qui précède.

1.2. Aide d'État et articles 87 à 89 du Traité CE (articles 107 et 108 du TFUE)

En ce qui concerne l'accomplissement des formalités substantielles préalables – et, notamment une éventuelle notification à la Commission européenne d'un régime d'aide d'État au sens des articles 87 à 89 du traité CE (articles 107 et 108 du TFUE), le Gouvernement, en concertation avec les services compétents de la Commission a :

a) en ce qui concerne la subvention visée à l'article 8 du décret, utilisé les dispositions du Règlement 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des

articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégories), ci-après dénommé, le R.G.E.C.;

b) en ce qui concerne la subvention visée à l'article 9 du décret, utilisé les dispositions contenues dans :

- la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, ci-après dénommée : 'la Décision' ;

- le Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique, ci-après dénommé : le Règlement *de minimis* pour les S.I.E.G. (...) ».

2. Il résulte du décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, du projet examiné, ainsi que des explications fournies par la déléguée du ministre et par le fonctionnaire délégué, que l'agrément qui est exigé des entreprises d'insertion a pour seul objet de permettre à celles-ci de bénéficier d'un financement public, en l'occurrence d'avoir accès aux trois types de subventions prévues par le décret ³.

À ce sujet, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 47.472/2 donné le 25 novembre 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2009 'modifiant diverses législations en vue de transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur', a fait l'observation suivante à propos des modifications apportées au décret du 27 mai 2004 'relatif aux Agences-Conseil en économie sociale' :

« Selon le commentaire de l'article 2, la modification en projet tend, par rapport à la rédaction actuelle du décret en voie de modification, à mieux faire apparaître que l'agrément des agences-conseil en économie sociale qui est requis par ou en vertu du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale (ci-après dénommé : le décret du 27 mai 2004) est un agrément imposé aux seules agences qui souhaitent bénéficier du régime de subvention organisé par ce décret.

³ On peut lire dans l'exposé des motifs du décret que « L'agrément est une condition *sine qua non* d'accès à trois types de subventions :

a) Une subvention visant à compenser la perte de productivité de l'entreprise d'insertion agréée, du fait qu'elle favorise l'insertion de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés. Cette subvention sera octroyée dans le cadre et en respectant les balises du R.G.E.C. [...] ;

b) Une subvention octroyée dans le cadre des aides *de minimis* – Service d'intérêt économique général (S.I.E.G.), destinée à compenser le coût de l'accompagnement social des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés actifs au sein de l'entreprise d'insertion agréée. [...]

c) Dans un souci de simplification administrative autant que de transparence, une subvention annuelle de 1.500 euros sera en outre octroyée à l'entreprise d'insertion agréée afin de lui permettre de recourir à un secrétariat social agréé ou, pour ce qui concerne les entreprises d'insertion émanant de pouvoirs locaux, à un service de gestion des ressources humaines dépendant d'un pouvoir local. L'objectif de cette subvention est de donner aux entreprises d'insertion agréées les moyens de fournir aux services que le Gouvernement désigne les données probantes nécessaires au maintien et à la liquidation des subventions. [...]. », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 679/1.

Le commentaire de l'article précise à cet égard que la modification en projet entend 'assurer la conformité certaine' du décret du 19 décembre 2002 à la directive 'services'. Cette conformité serait établie, selon l'auteur du projet, au travers du considérant 10 de la directive d'après lequel

'la présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public [...]'.

L'explication ainsi donnée dans le commentaire de l'article est ambiguë : en effet, le constat qu'un agrément est imposé à des prestataires de services pour leur permettre de bénéficier d'un financement public n'établit pas à proprement parler la 'conformité' de l'agrément concerné au regard de la directive 'services'; ce constat a seulement pour conséquence que le régime d'agrément concerné (et donc les critères sur la base desquels il est établi) sort du champ d'application de la directive 2006/123/CE au motif que ce régime se borne à régler les conditions d'octroi d'une subvention à charge du trésor public, l'agrément qu'il requiert à cette fin ne constituant pas une exigence affectant l'accès à une activité de service ou son exercice au sens où ces notions sont entendues par la directive précitée.

L'auteur du projet ne peut donc se méprendre sur l'effet juridique que produit la modification prévue par l'article 2 de l'avant-projet : si la directive 'services' ne s'applique pas au régime d'agrément requis par ou en vertu du décret du 27 mai 2004, avec cette conséquence que la justification du maintien de celui-ci ne devra pas être apportée par la Région wallonne dans le rapport visé à l'article 39 de la directive 2006/123/CE, il n'en reste pas moins que l'agrément exigé des agences-conseil en économie sociale dans le cadre du décret du 27 mai 2004 s'analyse toujours comme une exigence régissant l'accès des prestataires de services concernés à une forme d'aide octroyée par un État membre et doit à ce titre être conforme aux autres règles communautaires, y compris les règles de concurrence, en particulier l'article 87 du traité CE ».

Pour les mêmes motifs, on peut conclure que le nouveau régime d'agrément des entreprises d'insertion sort du champ d'application de la directive services.

Quant au respect du R.G.E.C. et du règlement *de minimis*, si ceux-ci s'appliquent respectivement à la subvention prévue à l'article 8 du décret et à la subvention prévue à l'article 9 du décret, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il devra veiller à ce que les plafonds visés dans ces règlements ne soient pas dépassés⁴. S'il s'avère que pareil dépassement ne doit pas être exclu, le projet devra être notifié à la Commission européenne.

C'est sous cette réserve que le projet d'arrêté sera examiné.

⁴ En vertu du R.G.E.C., et en particulier de l'article 6, paragraphe 1, h), le seuil des aides à l'embauche de travailleurs défavorisés est de 5 millions d'euros par entreprise par an (voir aussi les règles en matière de cumul dans l'article 7); en vertu du Règlement *de minimis* pour les S.I.E.G., le montant total des aides de *minimis* octroyées à une même entreprise fournissant des services d'intérêt économique général ne peut excéder 500.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (considérant 4 et article 2.2.; voir aussi les règles en matière de cumul dans l'article 2, paragraphes 6 à 8).

2) Quant aux règles répartitrices de compétence en droit interne

Les deux décrets qui servent de fondements juridiques au projet d'arrêté à l'examen ont été pris dans le cadre de la compétence de la Région wallonne en matière d'économie sociale⁵ ce qui signifie que leur champ d'application territorial est le territoire de la Région (région de langue française et de langue allemande)⁶.

Il ne peut dès lors se concevoir d'imposer une participation obligatoire au ministre de la Communauté germanophone ayant la Formation professionnelle dans ses attributions (articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13^o, 11, § 1^{er}, 4^o, et 12 du projet) ou au ministre de la Communauté germanophone ayant l'Emploi dans ses attributions (article 14 du projet), pour déterminer la conception d'un plan de formation professionnelle, le modèle⁷, le contenu et la mise en œuvre de la convention visée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15^o, du décret ou encore le contenu et les modalités de délivrance et de validité de l'attestation visée à l'article 7 du décret⁸.

Si le projet touche à l'exercice conjoint de compétences propres, comme celles du ministre de l'Économie sociale, des ministres de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Communauté germanophone, il appartient au besoin à la Région wallonne de conclure avec la Communauté germanophone un accord de coopération en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il n'est pas non plus admissible que la Région wallonne charge l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Office de l'Emploi en Communauté germanophone, de certaines missions, comme les articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13^o, 12 et 14 du projet le prévoient⁹.

⁵ En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁶ Tel n'est pas le cas de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 'portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées' que le projet tend à abroger (article 27 du projet) puisque celui-ci est limité au territoire de la région de langue française (en raison du champ d'application territorial des matières de l'emploi et de la formation professionnelle). Il est renvoyé à cet égard à la note 8.

⁷ Lequel modèle serait établi « sur proposition conjointe de la coupole de concertation des organisations représentatives de l'Économie sociale, du Forem et de l'Arbeitsamt der D.G. ».

⁸ Pour rappel, la matière de l'emploi est une matière régionale en application de l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette compétence a été transférée à la Communauté germanophone sur la base de l'article 139 de la Constitution, par les décrets du 6 mai 1999 (Région wallonne) et du 10 mai 1999 (Communauté germanophone) 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles'. La matière de la formation professionnelle est une compétence transférée de la Communauté française à la Région wallonne en application du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret correspondant de la Communauté française du 19 juillet 1993. Par conséquent, depuis le transfert à la Communauté germanophone de la matière de l'emploi, la Région wallonne est compétente en matière tant d'emploi que de formation professionnelle sur le même territoire, à savoir la région de langue française (Région wallonne, moins Communauté germanophone).

⁹ Voir le décret du 17 janvier 2000 'portant création d'un Office de l'Emploi en Communauté germanophone'.

Les articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, 11, § 1^{er}, 4°, 12 et 14 du projet seront revus en conséquence.

3) Quant aux délégations au ministre

Le projet comporte de nombreuses délégations au ministre.

Il y a lieu de rappeler qu'une délégation au ministre ne peut se concevoir que pour des mesures d'exécution d'ordre secondaire ou relatives à des points de détail voire techniques¹⁰.

Certaines délégations prévues dans le projet ne posent pas de problème à cet égard. Ainsi, on citera à titre d'exemples¹¹ le fait de charger le ministre de déterminer le modèle de documents¹² ou de préciser les données, les renseignements ou les documents à fournir afin de prouver que l'entreprise remplit certaines conditions en vue de son agrément¹³.

Par contre, plusieurs autres délégations au ministre suscitent des difficultés :

1. Certaines délégations au ministre ne peuvent lui être accordées parce que le Gouvernement lui-même n'a pas été habilité par le décret pour faire ce sur quoi cette délégation porte : il en va ainsi de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, du projet¹⁴⁻¹⁵.

2. En ce qui concerne les délégations prévues en matière de dispenses qui peuvent être octroyées quant au respect de tout ou partie des obligations visées au décret (article 2, § 1^{er}, alinéa 7, du projet)¹⁶ ou encore quant à l'introduction d'une demande d'agrément préalable lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'insertion relevant d'une législation ou d'une réglementation similaire en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région flamande (article 2,

¹⁰ Compte tenu des règles applicables aux pouvoirs des ministres au sein des gouvernements régionaux, délibérant de manière en principe collégiale (article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

¹¹ Il en va de même des délégations prévues à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15°, du projet (secteurs exclus par l'article 1.3. du R.G.E.C.) ainsi qu'aux articles 15, alinéa 4, et 16, § 4, du projet, dont le fonctionnaire délégué a confirmé le caractère technique.

¹² Voir les articles 2, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 2, alinéa 2, 4, alinéa 2, 5, alinéa 1^{er}, première phrase, 5, alinéa 2, du projet.

¹³ Voir l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° à 7°, du projet.

¹⁴ Voir l'article 2, § 1^{er}, alinéa 5, du décret.

¹⁵ Par contre, lorsque le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'application et à préciser les conditions fixées par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéas 1^{er} à 3, du décret, on peut admettre que le ministre puisse dispenser la demanderesse de fournir les documents requis s'ils sont en possession de l'administration ou de l'inspection sociale (article 2, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du projet).

¹⁶ Par contre, lorsque le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'application et à préciser les conditions fixées par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéas 1^{er} à 3, du décret, on peut admettre que le ministre puisse dispenser la demanderesse de fournir les documents requis s'ils sont en possession de l'administration ou de l'inspection sociale (article 2, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du projet).

§ 1^{er}, alinéa 6, du projet), il conviendrait que l'arrêté lui-même règle ces questions ou, pour éviter qu'un pouvoir d'appréciation trop large soit conféré au ministre, que celui-ci ne puisse qu'octroyer la dispense dès lors que certaines conditions énoncées par l'arrêté sont réunies, sa compétence en la matière étant liée.

Dans cette même optique, ne devraient pas faire l'objet d'une délégation au ministre mais bien plutôt de dispositions de l'arrêté en projet, les points suivants :

- déterminer la méthodologie d'appréciation de la viabilité économique de l'entreprise (article 4, alinéa 2, du projet) dans la mesure où il s'agit, en l'espèce, de définir cette méthodologie et non pas de la préciser ;

- prévoir les critères par référence auxquels la Commission doit au minimum motiver son avis sur la demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément (article 8, alinéa 3, du projet).

Ne devrait pas non plus faire l'objet d'une délégation au ministre mais d'un nouvel arrêté à prendre par le Gouvernement lorsque les conditions de l'article 6, alinéa 2, du décret sont réunies, les modifications que l'article 13, § 3, du projet envisage de pouvoir apporter aux assimilations prévues aux deux premiers paragraphes de cet article 13 dès lors que, constituant la possibilité d'actionner le régime des subventions pour les bénéficiaires de ces assimilations, celles-ci ne peuvent être considérées comme des questions de détail.

3. Pour d'autres délégations, compte tenu de la très grande précision du dispositif du décret et de l'arrêté en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui devrait encore être réglé par arrêté ministériel. Il en va ainsi des délégations qui visent à :

- déterminer les modalités selon lesquelles doit être établie la description des activités de la demanderesse et des biens et des services qu'elle fournit ou preste (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, du projet) ;

- déterminer les modalités selon lesquelles la preuve du respect des conditions énoncées à l'article 2, § 1^{er}, 1° à 10° du projet doit être apportée par l'entreprise d'insertion pour bénéficier du régime de subvention (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet) ;

- compléter le contenu du dossier de demande d'agrément (article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du projet) ;

- définir les modalités de l'exercice de l'accompagnement social décrit à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 12° du projet (article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet) ;

- modifier la méthode de calcul de l'effectif de référence (article 20, § 1^{er}, du projet) ;

- déterminer les modalités du mandat chargeant l'entreprise d'insertion agréée de la mission d'accompagnement social des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés dans le cadre d'un S.I.E.G. (article 3 du projet) ¹⁷ ;

- ajouter des « conditions spécifiques » aux critères définis aux articles 2 et 10 du décret avant de liquider une première avance de la subvention (article 19, § 1^{er}, 1^o, du projet).

En conclusion, l'ensemble du projet doit être revu à la lumière des observations qui précèdent.

4) Rapport entre le ministre et son administration

Le dispositif du projet est rédigé comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer. Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, en ce compris celles qui touchent aux aspects qui concernent sa relation avec les agents qui relèvent de son autorité, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le ministre et les destinataires de la règle ¹⁸.

Dès lors, les différentes formules figurant dans l'arrêté selon lesquelles, par exemple, l'administration fait une proposition au ministre ¹⁹, seront omises et les procédures adaptées en conséquence.

L'ensemble du projet sera réexaminé au regard de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'intitulé du projet, l'alinéa 1^{er} du préambule et l'article 27 du projet (article 29 nouveau), seront complétés par la date du décret, en l'occurrence le 19 décembre 2012.

¹⁷ Règlement *de minimis* pour les S.I.E.G. (considérant 6 et article 1.1.) ; voir les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 3, alinéas 1^{er} et 5, du décret.

¹⁸ Voir, à ce propos, l'avis 49.858/2 donné le 4 juillet 2011, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 'portant exécution du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées'.

¹⁹ Articles 5, alinéa 5, 20, § 1^{er}, alinéa 3, § 4, § 6, alinéa 3, dernière phrase, du projet.

PRÉAMBULE

1. Plusieurs dispositions du projet ne reposent sur aucune habilitation expresse conférée par décret. Tel est spécialement le cas des articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° et 11°, 8, alinéa 2, 2°, et 11 du projet.

Elles peuvent toutefois trouver un fondement dans le pouvoir d'exécution des décrets conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cette dernière disposition doit en conséquence faire l'objet d'un visa en un alinéa 1^{er} nouveau du préambule.

2. L'alinéa 2 mentionne notamment l'article 17 du décret au titre de fondement juridique.

Cependant, cette habilitation n'est pas mise en œuvre dans le projet examiné²⁰. Il faut rappeler qu'en application de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles',

« Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

La déléguée du ministre et le fonctionnaire délégué ont dès lors proposé d'insérer un article 26 (nouveau) tendant à mettre en œuvre l'article 17 précité.

Par ailleurs, concernant l'alinéa 2, celui-ci sera complété par la référence à l'article 18 du décret, qui sert de fondement juridique à l'article 25 du projet.

3. Les formalités obligatoires doivent être indiquées sous la forme d'un visa dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été accomplies. Les autres formalités qui auraient été accomplies peuvent être mentionnées sous la forme d'un considérant²¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'auteur du projet doit définir ce que recouvre la notion de « données authentiques » dans la mesure où celle-ci est utilisée aux articles 2, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, 5,

²⁰ L'auteur du projet devrait vérifier si d'autres habilitations ne sont pas mises en œuvre ; à cet égard, on peut notamment citer l'article 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret et l'article 2, alinéa 1^{er}, 11°, du décret.

²¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 34 et 35.

alinéa 3, et 20, § 6, du projet pour dispenser une demanderesse de produire certains documents.

L'article 1^{er} du projet sera complété sur ce point.

Article 2

1. L'article 2, § 1^{er}, 1°, du décret dispose que, pour être agréée et utiliser la dénomination « entreprise d'insertion », l'entreprise d'insertion doit « être une personne morale constituée sous la forme d'une société anonyme, d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'un groupement d'intérêt économique ».

Il convient dès lors d'adapter le texte de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du projet qui – eu égard aux termes utilisés – semble n'envisager que l'hypothèse d'une entreprise constituée sous la forme d'une société anonyme, afin de tenir compte de la possibilité d'opter pour les deux autres formes sociétaires. En conséquence, il faut remplacer, au 3°, les mots « du conseil d'administration » par les mots « de l'organe de gestion » et, au 4°, les mots « du registre des actionnaires lors des votes aux assemblées générales » par les mots « du registre des actions nominatives ou des parts ».

Une observation similaire vaut pour la suite du projet.

2. Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il faut remplacer, à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12°, du projet, le « 7° » par un « 8° ».

3. Les articles 95 et 96 du Code des sociétés imposent un rapport de gestion aux sociétés à l'exception des sociétés énumérées à l'article 94 du même Code.

En application de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'auteur du projet n'est pas compétent pour régler une matière relevant du droit des sociétés, à moins qu'il ne soit satisfait à l'article 10 de la même loi.

À cet égard, le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité qu'il y a à exiger, à l'article 2, § 2, alinéa 2, du projet que le rapport spécial prévu à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 6° du projet, soit intégré dans le rapport de gestion prévu aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Une telle intégration implique que ce rapport spécial devra, lui aussi, à l'instar du rapport de gestion et des comptes annuels, être déposé à la Banque nationale de Belgique. Cette extension de l'obligation de dépôt n'apparaît pas nécessaire au regard de l'objectif poursuivi par l'auteur du projet à l'examen qui est de s'assurer que le rapport spécial comporte un certain nombre de données permettant à l'assemblée générale de contrôler « la manière dont l'entreprise d'insertion agréée a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée ».

La condition de nécessité que requiert l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' n'étant pas remplie, la deuxième phrase de l'article 2, § 2, alinéa 2, doit être omise.

Article 5

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, 4^o, b) et c), prévoit la possibilité pour la délégation syndicale ou les permanents syndicaux de fournir « une attestation répondant aux conditions concernant la rémunération des travailleurs de l'entreprise d'insertion agréée, visée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o et 13^o du décret », à savoir un document qui atteste de ce que l'entreprise respecte :

- les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire compétente (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o du décret) ;

- une tension salariale modérée qui ne pourra excéder, sur la base d'un équivalent à temps plein et à ancienneté barémique équivalente selon les barèmes en vigueur au sein de la ou des commissions paritaires concernées, un rapport de un à quatre entre la rémunération la plus basse d'un travailleur engagé par l'entreprise d'insertion agréée et la rémunération la plus élevée, le plus souvent celle du chef de l'entreprise d'insertion agréée (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret)²².

Certes, la convention collective de travail n° 5 conclue au sein du Conseil national du Travail le 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises prévoit, en son article 11, que la compétence de la délégation syndicale concerne entre autres les relations de travail et l'application dans l'entreprise de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels de travail. Toutefois, l'exercice de la compétence ainsi reconnue à la délégation syndicale s'entend dans l'entreprise. La délégation syndicale représente, en effet au sein de l'entreprise, les travailleurs que celle-ci occupe et non pas l'employeur qui dirige cette entreprise²³. En d'autres termes, il n'appartient pas, dans la logique de cette convention collective de travail n° 5 et des conventions collectives de travail conclues en exécution de celle-ci au niveau des commissions et sous-commissions paritaires, de reconnaître à la délégation syndicale le pouvoir notamment de délivrer des attestations quant au respect, au sein de l'entreprise et par l'entreprise, de la législation sociale au sens large, en ce compris des modalités d'octroi, de calcul et de paiement des salaires. Il en va, *mutatis mutandis*, de même des permanents syndicaux.

²² La question se pose de savoir comment un tel calcul sera vérifié par la délégation syndicale d'une entreprise ou par les permanents syndicaux (*a fortiori* compte tenu du fait que les entreprises d'insertion peuvent relever de commissions paritaires différentes et donc de permanents syndicaux différents) lorsque le chef d'entreprise ou même un travailleur sera occupé par plusieurs entreprises d'insertion (voir les modalités de calcul énoncées à l'article 21 du projet, en particulier la règle de cumul des rémunérations qui y prévue).

²³ Elle n'est pas, à l'encontre du secrétariat social visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4^o, a), du projet, susceptible d'être investie, par l'employeur, d'un mandat.

Outre que, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 6, 12°, de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980, le règlement de la matière relève de la compétence du seul législateur fédéral, les dispositions en projet à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4°, b) et c) confient à la délégation syndicale et aux permanents syndicaux des missions qui excèdent le rôle²⁴ qui leur revient en tant qu'ils sont les représentants de travailleurs. Ces dispositions doivent en conséquence être omises.

2. L'article 5, alinéa 5, du projet utilise la notion de « dénonciation ».

Il ressort des pièces annexées à la demande d'avis, et en particulier de la note au Gouvernement, qu'il s'agit d'accorder au ministre la prérogative de pouvoir refuser la tacite reconduction de l'agrément. La faculté de « dénoncer » l'agrément est, selon le texte en projet, également accordée à l'entreprise elle-même.

En application de l'article 3, alinéa 2, du décret, l'agrément est accordé pour une durée de deux ans et peut être renouvelé pour une période de quatre ans « à l'expiration de laquelle l'agrément peut être octroyé par tacite reconduction pour des périodes de quatre années successives ».

Il est vrai qu'il résulte de l'article 3, alinéa 5, du décret que le Gouvernement détermine notamment la procédure de renouvellement de l'agrément.

S'il faut considérer que l'article 5, alinéas 4 et 5, du projet, peut trouver un fondement juridique dans cette disposition décrétales, on peut néanmoins s'interroger sur la mise en œuvre du renouvellement de l'agrément par tacite reconduction pour des périodes « de quatre années successives » en raison des informations nécessaires pour l'octroi des subventions prévues aux articles 8 à 10 du décret.

Article 6

Telle qu'elle est rédigée, la disposition manque de clarté. L'article 6 du projet gagnerait à être revu.

²⁴ Quelles seront d'ailleurs les conséquences pour les délégués syndicaux ou les permanents syndicaux s'il s'avère, après contrôle dans l'entreprise, que l'attestation ne correspond pas à la réalité, ceux-ci engageant en effet, à titre personnel, leur responsabilité civile voire pénale en signant une telle attestation ?

Article 8

1. De l'accord du fonctionnaire délégué, le mot « spécifiques » sera omis de l'article 8, alinéa 2, 3°, du projet.

Enfin, le critère visé à l'article 8, alinéa 2, 1°, du projet fait partie des conditions fixées par l'article 2 du décret (article 8, alinéa 2, 3°, du projet) et il peut donc être omis.

L'article 8, alinéa 2, du projet sera revu en conséquence.

2. Il résulte de l'article 6, 3°, du décret du 20 novembre 2008 'relatif à l'économie sociale que la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale' est chargée de rendre, selon les modalités définies par le Gouvernement, un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément des entreprises concernées par les décrets visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de ce décret.

L'article 8, alinéa 4, du projet n'est pas conforme à cette disposition décrétole en ce qu'il dispose qu'« à défaut d'avis (de la Commission) dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, il n'est plus requis ».

Cette disposition sera omise.

Article 9

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet, fait référence à l'article 8, alinéa 5 (et non alinéa 4) du projet.

En outre, la portée de l'article 9, alinéa 4, du projet, gagnerait à être revue.

Article 10

Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, du projet, il y a sans doute lieu de lire « conformément à l'article 3, alinéas 4 et 5, du décret » et de rédiger l'article 10, alinéa 5, 2°, du projet, comme suit :

« 2°. la possibilité que le chef d'entreprise et le président du conseil d'administration soient représentés par un mandataire ».

Article 15

Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 15 du projet sont sujets à critique en ce qu'ils paraphrasent les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 5, du décret. En outre, le projet n'est pas complet

en ce qu'il ne reprend pas la situation des personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail dans une entreprise relevant du décret du 16 juillet 1998 'relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées'²⁵.

Or, le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 15 du projet seront revus en ce sens.

Article 16

1. L'article 40 du R.G.E.C. énumère dans ses paragraphes 2 à 5 diverses conditions pour les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales. Ainsi, l'intensité de l'aide ne peut excéder 50 % des coûts admissibles (article 40, paragraphe 2) et les coûts admissibles sont les coûts salariaux pendant une période maximale de douze mois à compter de l'embauche et de vingt-quatre mois lorsque le travailleur concerné est un travailleur gravement défavorisé (article 40, paragraphe 3).

Interrogé sur les montants fixés dans l'article 16, §§ 1^{er} et 2, du projet au regard de cette disposition, le fonctionnaire délégué a indiqué que le calcul des montants de subventions retenus a été fait conformément à l'article 40 du R.G.E.C.

2. De l'accord de la déléguée du ministre et du fonctionnaire délégué, l'article 16, § 3, *in fine*, du projet doit être rédigé comme suit :

« selon les modalités définies aux articles 18 à 21 de l'arrêté et pour autant que les critères définis aux articles 8 à 10 du décret soient respectés ».

Article 18

L'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet prévoit que, pour obtenir les subventions visées aux articles 8 et 9 du décret, l'entreprise agréée introduit une demande à l'administration contenant les preuves du respect des obligations visées aux articles 2 et 10 du décret.

²⁵ Ce décret trouve toujours à s'appliquer en Communauté germanophone.

Parmi les conditions fixées par l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret, figure celle imposant à l'entreprise d'insertion agréée d'apporter la preuve que la subvention (article 9 du décret) respecte les dispositions du règlement *de minimis* pour les S.I.E.G.

À ce sujet, l'auteur du projet ne doit pas perdre de vue les obligations qui découlent de l'article 3.1 du règlement *de minimis* :

« [...] Avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise fournissant le service d'intérêt économique général une déclaration, sur support papier ou sous forme électronique, relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au titre du présent règlement ou d'un autre règlement *de minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

L'État membre n'accorde la nouvelle aide *de minimis* au titre du présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides *de minimis* octroyées à l'entreprise concernée au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, et que les règles en matière de cumul énoncées à l'article 2, paragraphes 6, 7 et 8, sont respectées ».

Cette observation vaut, par voie de conséquence, pour l'article 19 du projet, qui est relatif à la liquidation des subventions.

Article 19

L'article 19 du projet est sujet à critique en ce qui concerne :

- le paragraphe 1^{er}, 1^o : on ne voit pas sur quelle base l'administration aurait à se prononcer sur la « recevabilité » de la demande de subvention avant de liquider une première avance dès lors que la procédure d'octroi des subventions est prévue à l'article 18 du projet ;

- le paragraphe 1^{er}, 2^o : il est renvoyé à l'observation faite sur le paragraphe 1^{er}, 1^o, à propos de la « validation des pièces par l'administration » ainsi qu'à celle formulée sous l'article 18 quant à l'article 3, paragraphe 1 du règlement *de minimis* ;

- les paragraphes 1^{er} et 2 : il serait préférable de fusionner ces paragraphes en précisant au 1^o que « la première avance, correspondant à septante-cinq pour cent du montant annuel de la subvention, est calculée, sur la base des critères définis à l'article 16 (pour la subvention visée à l'article 8 du décret) et sur la base des critères définis à l'article 17 (pour la subvention visée à l'article 9 du décret) ».

Par conséquent, l'article 19, §§ 1^{er} et 2, du projet sera revu.

Article 20

1. L'effectif de référence est défini à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, du décret, comme étant « le nombre moyen de travailleurs salariés, calculé en équivalents temps plein, ayant travaillé au sein de l'entreprise d'insertion agréée, sur base des quatre trimestres qui précèdent la date de l'agrément de celle-ci ».

L'article 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret habilite le Gouvernement à déterminer, dans le respect du R.G.E.C., les modalités de calcul de l'effectif de référence visé au point 8° de l'alinéa 1^{er}.

Il n'est ni conforme au décret ni conforme à l'habilitation contenue dans celui-ci de donner une autre définition à la notion d'« effectif de référence » ou de déléguer au ministre la possibilité de modifier la méthode de calcul de l'effectif de référence alors que celle-ci n'est pas déterminée par le Gouvernement.

L'article 20, § 1^{er}, du projet sera revu.

2. La condition relative au maintien de la subvention visée à l'article 8 du décret, prévue à l'article 20, § 3, du projet résulte de l'article 10, alinéa 1^{er}, 6°, du décret.

L'article 20, § 3, du projet doit dès lors être omis.

Article 21

1. Pour les motifs exposés dans l'observation formulée sous l'article 15, l'article 21, alinéa 1^{er}, le projet ne doit pas paraphraser l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, du décret mais au besoin indiquer qu'il s'applique conformément à cette disposition décrétole.

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21 seront adaptés en conséquence.

2. En ce qui concerne le calcul de la rémunération d'un administrateur nécessaire au contrôle de la tension salariale, l'article 21, alinéa 6, du projet n'est pas suffisamment précis.

Il suffirait de fixer un montant maximal en-dessous duquel les jetons de présence et l'indemnité de frais de parcours en tant qu'administrateur ne seront pas assimilés à une rémunération.

L'article 21, alinéa 6, du projet sera revu en ce sens.

Article 23

Les mesures prévues à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret peuvent consister en une décision de suspendre tout ou partie des subventions, de rapporter tout ou partie de celles-ci ou de retirer l'octroi des subventions avec ou sans remboursement de tout ou partie de celles-ci.

Conformément au principe « *audi alteram partem* », l'article 23 du projet doit être complété afin de prévoir la possibilité pour les représentants de l'entreprise d'insertion agréée de faire connaître leur point de vue avant la prise d'une décision relative à de telles mesures.

Article 24

Le fonctionnaire délégué a précisé que la référence au décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon' concerne les articles 61 et 62 de ce décret.

L'article 24 du projet sera complété sur ce point.

Article 25

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il faut omettre l'une des deux occurrences des mots « la surveillance ».

Article 26 (nouveau)

Afin de mettre en œuvre l'habilitation contenue dans l'article 17 du décret, la déléguée du ministre et le fonctionnaire délégué ont proposé d'insérer un article 26 (nouveau) rédigé comme suit :

« Le Ministre remet au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté, au Conseil wallon de l'Économie sociale et au Parlement wallon un rapport sur l'exécution du décret et du présent arrêté. Ce rapport est, selon les modalités qu'il détermine, approuvé préalablement par le Gouvernement. Il remet également à la Commission européenne un rapport sur les conditions d'application du R.G.E.C. dans la mise en œuvre du décret et du présent arrêté ».

En raison de la date d'entrée en vigueur du décret et de son arrêté d'exécution, fixée au 31 janvier 2013, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le délai dans lequel le rapport annuel 2013 devra être approuvé et remis au C.W.E.S. et au Parlement wallon.

Par ailleurs, concernant le rapport à fournir à la Commission européenne, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un rapport annuel en application de l'article 11 du R.G.E.C.

Enfin, dans le texte proposé, il ne paraît pas y avoir de nécessité à habiliter le ministre à déterminer les modalités d'une simple communication d'un rapport au Gouvernement en vue de son approbation. Les mots « selon les modalités qu'il détermine » seront donc omis.

Articles 27 (article 29 nouveau) et 28 (article 30 nouveau)

L'article 27 du projet, qui est relatif à l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté, et l'article 28 du projet, qui constitue l'exécutoire de l'arrêté en projet, seront respectivement renumérotés en article 29 (nouveau) et en article 30 (nouveau).

OBSERVATION FINALE

Il serait utile de revoir l'ensemble du projet afin de préciser à chaque fois si les articles cités font référence à un article du décret ou à un article de son arrêté d'exécution²⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

²⁶ Voir, notamment, l'article 3 du projet ou la phrase liminaire de l'article 4 du projet.